

EXTRAIT DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DIRAC



AR Prefecture

016-211601208-20241216-D2024812-DE
Reçu le 23/12/2024

délibération :
D_2024_8_12

L'an deux mille vingt quatre, le lundi 16 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des fêtes à DIRAC, sous la présidence de Madame MONTEGU Bénédicte, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 18

Date de convocation du : 10 Décembre 2024

Présents : 15

Présents : Monsieur GOUYGOU Dominique, Monsieur MOREAU Yannick, Madame LANOË-MALIVÉRT Véronique, Monsieur DOUET Anthony, Madame DUBOIS Anne, Madame MAUREL Marion, Monsieur ARTAUD Frédéric, Monsieur MICHELET Jean-Marie, Madame TRANCHET Isabelle, Monsieur LAFENETRE Pascal, Monsieur MAUVEROU Philippe, Madame CHEVALERIAS Annick, Monsieur COLLET Cédric, Madame BOINEAU Isabelle, Madame MONTEGU Bénédicte

Votants : 16

**Objet : Débat du projet
d'Aménagement Durables (PADD) du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal
valant Plan de Mobilité**

Pouvoirs :
Madame GONTIER Stéphanie a donné pouvoir à Madame MONTEGU Bénédicte

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur MORA Vincent, Madame DULAC Stéphanie, Madame GONTIER Stéphanie

Secrétaire de Séance : Monsieur Pascal LAFENETRE

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 38 communes de l'EPCI valant Plan de Mobilité (PLUi-M). Cette démarche a été combinée avec la révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCoT-AEC), dans le but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Le PLUi-M a pour objectif de déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace, et la réponse aux besoins de développement local. Il doit être compatible avec le SCOT-AEC.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'expression de la vision politique des élus dans les domaines de compétence de l'urbanisme et de la mobilité. Il fixe les grandes orientations sur le territoire de GrandAngoulême à un horizon de 10 ans, et transcrit les ambitions du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial (SCoT-AEC), élaboré à la même échelle et en cohérence avec celui-ci.

Directement issu du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT-AEC, le PADD a été précisé suite aux présentations du projet dans les 38 communes, de mai à juillet 2024, puis à la réunion des maires du 4 juillet et la conférence des maires du 4 septembre. Cela a permis d'aboutir à un projet qui a été présenté et débattu le 19 septembre 2024 en Conseil Communautaire de GrandAngoulême.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) du PLUi-M est structuré autour des trois ambitions définies dans le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT-AEC :

Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie

Une des orientations fortes de l'ambition 1 est la réduction de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), qui s'inscrit dans la trajectoire nationale et régionale de zéro artificialisation nette à horizon 2050.

Conformément aux objectifs du SCOT-AEC, le PADD définit une consommation maximale d'ENAF de 252 ha sur la période du PLUi-M (2025-2034) répartie entre les surfaces dédiées au développement économique (91 ha), à l'habitat (143 ha), aux services et équipements (18 ha). En complément de ces objectifs de réduction de consommation, le PADD précise aussi les objectifs de renaturation de 12 ha sur la période du PLUi-M afin de tendre vers la trajectoire de zéro artificialisation nette à horizon 2050, dans le respect des orientations nationales définies par la loi Climat et Résilience. Le PADD prévoit ainsi une économie d'espace de 51% par rapport à la période 2015-2024, dans une compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Ces objectifs de consommation et de renaturation pourront faire l'objet de revoyure, dans le cas où des difficultés à mener les opérations se présentent, et ce dans le cadre des bilans triennaux de consommation d'espace, prévus à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est important de rappeler qu'en parallèle de la consommation d'espace, le développement doit s'appuyer sur le réinvestissement de l'enveloppe urbaine, au travers de la reconquête des friches, de la mobilisation des logements vacants et la mobilisation du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements.

Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale

AR Prefecture

016-211601208-20241216-D2024812-DE
Reçu le 23/12/2024

Les principales évolutions par rapport aux documents en vigueur et suite au travail d'association des conseils municipaux et des maires ont porté sur :

- La valorisation des communes rurales dans l'équilibre territorial ;
- Le renforcement de l'accompagnement des ménages pour l'accès à la propriété ;
- La réduction des superficies commerciales périphériques et la promotion de la proximité ;
- La révision de la définition de la densité nette (en excluant les voiries du calcul de la densité) et l'ajout d'une densité plancher pour les opérations d'habitat ;
- L'ajout de la clause de revoyure sur les zones à urbaniser qui pourront être révisées durant la période en vigueur du PLUi-M ;
- La répartition de la consommation foncière en extension en faveur des communes SRU déficitaires ;
- La priorisation de l'aménagement des pistes cyclables

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

DE DEBATTRE sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi valant Plan de Mobilité.

Restitution précise du débat :

Pour rappel, la compétence a été transférée en 2017 lors de la fusion des quatre intercommunalités. Il s'agit d'une déclinaison du Schéma de Cohérence Territoriale que nous venons d'adopter.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été initiée de même en 2021 par Grand Angoulême. Les élus référents se sont mobilisés dans tous les groupes de travail et les comités de pilotage pour travailler ce dossier, mais également pour porter la voix de la commune.

Plusieurs sujets ont été portés plus spécifiquement :

La mobilité est un axe important pour la commune. Cependant, la voiture restera le mode de transport le plus utilisé par les habitants. De plus, la mobilité des personnes âgées et à mobilité réduite reste peu traitée.

La densité : le PLUi a été précisé afin d'avoir un objectif de 13 à 18 logements par hectare, permettant d'avoir une approche plus pragmatique en fonction des secteurs urbanisés.

Le logement social : la commune n'a pas souhaité se voir imposer un nombre de logements sociaux à créer. Cela n'empêchera pas, si l'occasion se présente, d'en faire.

L'environnement : les secteurs boisés de la commune doivent être préservés, notamment par la mise en place de plans de gestion pour la valorisation du bois.

Sur les grandes ambitions du PADD, les élus ne peuvent que souscrire à ces grands principes ambitieux et de bon sens.

Cependant, il semble que certains partis-pris ne soient pas tout à fait cohérents (ex. le développement des grandes zones commerciales) ou que la diversité des communes ne soit pas prise en compte (ex. objectifs de mobilité non différenciés à l'échelle des typologies de communes).

La volonté de limiter le bétonnage de nos campagnes est vertueuse mais il est dommage qu'un seul plan d'aménagement, au bénéfice des zones déjà urbanisées, ait été étudié. Il est essentiel de réhabiliter les friches mais la commune sait trop combien il est difficile de les faire muter, même quand elles sont communales, à cause du manque de moyens.

Enfin, les élus ont découvert que depuis la tenue du débat sur le PADD en conseil communautaire en septembre 2024, le service ADS de Grand Angoulême imposait systématiquement un sursis à statuer sur des projets dont les règles changent entre le PLU communal et le futur PLUi. Cette situation est étonnante au regard du droit applicable sur une parcelle. En effet, bien que les futurs principes du PLUi ne soient pas remis en cause, le PLU actuel de la commune doit s'appliquer jusqu'à ce que le PLUi soit voté en mars 2026. C'est un point de droit que la commune souhaite soulever. Il apparaît donc que cette position n'est pas totalement respectueuse des prérogatives municipales. Le Maire est chargée de négocier cette question. S'il ne devait pas y avoir d'inflexion de la part de Grand Angoulême, les élus du conseil municipal se gardent le droit de ne pas voter le PLUi au printemps prochain.

En conclusion des débats, le conseil

ACTE la tenue du débat sur le PADD du PLUi

PARTAGE les ambitions inscrites dans le PADD

REGRETTE que le profil rural de notre commune n'ait pas été assez pris en compte

S'ETONNE de l'application anticipée du PLUi alors qu'un PLU est actuellement opposable

Madame le Maire,
Bénédicte MONTEGU

Emis le 16/12/2024, transmis en sous-préfecture et rendu
exécutoire le 23/12/2024

